

Sécurité

Défense incendie - Poteaux d'incendie

Commune de
moins de 20 000 habitants

avril 1999

Quelles sont les règles applicables en matière de lutte contre l'incendie, notamment en ce qui concerne l'implantation des poteaux incendie et leurs modalités de financement ?

A titre préliminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), "*il appartient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies*". Par voie de conséquence, la commune pourrait être déclarée responsable des dommages (ou, plus précisément, de l'aggravation des dommages) causés par un sinistre, dans la mesure où la victime pourrait prouver qu'ils sont dus à l'absence - constitutive d'une faute lourde - de précautions convenables prises par le Maire afin d'assurer une bonne alimentation en eau des véhicules de lutte contre l'incendie (cf. Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, "**Commune de Carrières-sous-Poissy**").

Concernant plus particulièrement l'implantation des poteaux incendie, il n'existe aucun dispositif de valeur législative ou réglementaire prescrivant des normes obligatoires en cette matière.

Néanmoins, une circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative aux conditions de défense contre l'incendie (complétée, en ce qui concerne les communes rurales, par une circulaire du 9 août 1967), qui n'a pas valeur réglementaire, apporte des précisions utiles quant à l'implantation des réseaux de défense contre l'incendie concomitamment à l'installation de réseaux d'eau potable. Ainsi, ce texte propose des distances minimales à respecter dans le cadre des zones urbaines, en partant du principe que les services d'incendie et de secours doivent trouver, sur le lieu du sinistre et en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures (soit la durée moyenne d'extinction d'un feu à l'aide d'une moto-pompe d'un débit de 60 m³/heure). Toutefois, il faut noter que ces valeurs ne constituent que des minima et que, lorsque les agglomérations présentent des risques importants (quartiers saturés d'habitations, vieux immeubles où le bois prédomine, etc...), les besoins en eau doivent être appréciés de façon plus large et les ressources dimensionnées en

conséquence.

Concernant l'alimentation des véhicules de lutte contre l'incendie à partir des réseaux de distribution d'eau potable, la circulaire du 10 décembre 1951 précitée propose une **distance minimale de 300 mètres entre chaque poteau d'incendie**, ce qui implique logiquement que chaque poteau ne peut être distant de plus de 150 mètres de chaque parcelle dont il doit, le cas échéant, assurer la défense. En outre, ce réseau doit, pour pouvoir être utilisé par les sapeurs-pompiers, fournir 60 m³ d'eau par heure sous au moins 1 bar de pression.

Ceci étant, il convient de signaler que l'alimentation en eau des services d'incendie et de secours via le réseau de distribution d'eau potable n'est pas la seule solution envisagée par la circulaire de 1951. Celle-ci précise en effet qu'il existe d'autres sources de prélèvement de l'eau, adaptées notamment - mais pas exclusivement - à l'habitat dispersé en milieu rural, telles que les points d'eau naturels (étangs, rivières ou fleuves, etc...) ou les réserves constituées artificiellement. Toutefois, il convient de s'assurer que de tels points d'eau contiennent en tout temps - ce qui inclut les périodes estivales et/ou de sécheresse - au moins 120 m³ d'eau, qu'ils sont accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie et distants au maximum de 400 m des risques à défendre.

Concernant la prise en charge des dépenses d'établissement et de fonctionnement de ces dispositifs d'alimentation en eau, il faut signaler qu'aux termes des dispositions combinées des articles L. 2321-1 et L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, *“sont obligatoires pour les communes [...] les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours”*. Or, ces dépenses comprennent la mise en place et la maintenance des dispositifs de défense contre l'incendie, notamment les bornes et poteaux d'incendie. A ce titre, le Ministre de l'Intérieur a rappelé, à l'occasion d'une réponse à une question écrite d'un parlementaire, qu' *“en cas de gestion déléguée du service d'adduction d'eau [...], le Maire doit veiller à ce que le contrat de délégation distingue bien ce qui relève du service de distribution d'eau aux usagers, qui est financé par la redevance facturée aux abonnés, de ce qui relève de la lutte contre l'incendie, qui doit être assumé par le budget général de la commune”* (cf. QE n° 44135, JOAN du 20 janvier 1997, p. 265).

Dès lors, il ne fait aucun doute que les frais d'installation et de fonctionnement des poteaux destinés à la lutte contre l'incendie doivent être supportés par la commune et non, à peine d'illégalité, par les propriétaires des parcelles et immeubles dont ces dispositifs ont

- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2-5°, L. 2321-1 et L. 2321-2
- Circulaires des 10 décembre 1951 (Intérieur) et 9 août 1967 (Agriculture)
- Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, “Commune de Carrières-sous-Poissy”
- QE n° 44135, JOAN du 20 janvier 1997, p. 265